



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
10 février 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 671/2015

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session
(9 novembre-9 décembre 2015)**

<i>Présentée par :</i>	D. I. S. (représenté par un conseil, Jano Christopher Ugyved)
<i>Au nom de :</i>	D. I. S.
<i>État partie :</i>	Hongrie
<i>Date de la requête :</i>	31 mars 2015 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision :</i>	8 décembre 2015
<i>Objet :</i>	Extradition vers les États-Unis d'Amérique
<i>Questions de procédure :</i>	Recevabilité – examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; requête manifestement infondée ; non-épuisement des recours internes ; mesures provisoires de protection
<i>Questions de fond :</i>	Non-refoulement ; torture ; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2, 3, 11, 16 et 22

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (3 juin 2016).

GE.16-01830 (F) 170516 190516



* 1 6 0 1 8 3 0 *

Merci de recycler



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-sixième session)

concernant la

Communication n° 671/2015 *****

Présentée par : D. I. S. (représenté par un conseil, Jano Christopher Ugyved)

Au nom de : D. I. S.

État partie : Hongrie

Date de la requête : 31 mars 2015 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 30 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 671/2015, présentée par D. I. S. en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant est D. I. S., de nationalité canadienne et de confession juive. Il est né en 1976. Au moment de la présentation de la lettre initiale, il était en détention à Budapest en attente d'extradition vers les États-Unis d'Amérique. Il affirme que son extradition constituerait une violation des articles 2, 3, 11 et 16 de la Convention. Il est représenté par un conseil, Jano Christopher Ugyved.

1.2 Le 7 avril 2015, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État partie de s'abstenir d'extrader le requérant vers les États-Unis tant que sa communication serait à l'examen au Comité. Cette demande a été réitérée le 27 avril et le 3 juin 2015¹.

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Sapana Pradhan-Malla, Jens Modvig, George Tugushi et Kening Zhang.

*** Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) du membre du Comité Alessio Bruni est joint à la présente décision.

¹ L'État partie a demandé la levée des mesures provisoires de protection le 15 avril 2015 et a réitéré sa demande les 17, 21 et 23 avril 2015.

1.3 Le 3 juin 2015, conformément au paragraphe 3 de l'article 115 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'examiner en même temps la recevabilité et le fond de la requête.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant qui réside légalement en Hongrie est marié à une Hongroise avec qui il a un enfant de 2 ans. Il possède des biens et des actions dans plusieurs sociétés. Le 21 mars 2012, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre par les États-Unis d'Amérique pour délit pénal de fraude de blanchiment d'argent, de falsification de documents privés, d'entrave à la procédure et de fausse déclaration aux autorités.

2.2 Le requérant a été arrêté le 15 février 2014 à Budapest et placé en détention extraordinaire jusqu'au 17 février 2014, date à laquelle le Tribunal métropolitain de Budapest a ordonné sa « mise en détention temporaire à des fins d'extradition » ; une mise en détention ordinaire à des fins d'extradition a été ordonnée cinquante-neuf jours plus tard.

2.3 Le 20 février 2014, le requérant a déposé une demande d'asile auprès du Bureau hongrois de l'immigration et de la nationalité, demandant l'application de la règle de non-refoulement. Les arguments invoqués à l'appui de sa demande étaient qu'en cas d'extradition aux États-Unis et d'emprisonnement dans ce pays, il serait victime de viol et d'autres types d'agression sexuelle et de préjudice corporel aux mains de codétenus parce qu'il est de confession juive. Le requérant a en outre fait valoir que pendant son emprisonnement aux États-Unis dans six établissements pénitentiaires différents, entre 2006 et 2010, il a été violé 6 fois, soumis à des violences sexuelles au moins 10 fois et agressé 25 fois. Le personnel pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes n'ont pris aucune mesure pour le protéger, se contentant de l'enfermer dans une petite pièce sans fenêtre pendant treize mois. En raison des actes susmentionnés, le requérant souffre de troubles post-traumatiques².

2.4 Le 30 mai 2014, sa demande d'asile et de non-refoulement a été rejetée par le Bureau de l'immigration et de la nationalité sur la foi d'informations fournies par l'ambassade des États-Unis à Budapest. Selon ces informations, les agressions qu'il aurait subies avaient chacune fait l'objet d'une enquête et il avait été établi qu'elles étaient sans rapport avec le groupe raciste « Fraternité aryenne » qui opérait dans les prisons, dans la mesure où pendant son incarcération aux États-Unis, le requérant n'avait pas déclaré qu'il était juif mais affirmait qu'il était catholique.

2.5 Le requérant a fait appel de cette décision devant « le tribunal administratif et du travail compétent », affirmant que le Bureau de l'immigration et de la nationalité avait unilatéralement fondé sa décision sur les informations fournies par l'ambassade des États-Unis et n'avait pas tenu compte des documents qu'il avait présentés. Le tribunal a rejeté l'appel du requérant, confirmant la décision du Bureau de l'immigration et de la nationalité.

2.6 Dans le cadre de la procédure extraordinaire d'extradition (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus), le Tribunal métropolitain a statué, le 11 août 2014, que les conditions requises pour procéder à l'extradition étaient remplies pour les délits de fraude, de blanchiment d'argent et de falsification de documents privés mais pas pour le délit de fausse déclaration. Le

² Le requérant a produit comme preuve plusieurs rapports psychiatriques, dont le dernier date du 2 avril 2015, des déclarations du Rabbin David Goldstein, un aumônier de prison, dans l'État du Texas, qui avait été son directeur de conscience, une déclaration de l'avocat Douglas McNabb, confirmant que le requérant s'était plaint à plusieurs reprises d'avoir été agressé sexuellement et que ses plaintes n'avaient pas été contestées (comme le montrait le rôle des tribunaux des États-Unis), ainsi que des copies de plusieurs plaintes adressées aux autorités judiciaires de plusieurs États concernant les menaces et les agressions sexuelles qu'il dit avoir subies.

requérant note avoir affirmé que le principe de spécialité serait violé du fait qu'au vu de la pratique des États-Unis en ce qui concerne la détermination de la peine, il serait puni de chefs pour lesquels l'extradition n'est pas approuvée par les tribunaux hongrois.

2.7 Le 21 août 2014, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal métropolitain. Dans sa motivation, la Cour a estimé que « le risque de violation systématique du principe de spécialité de la part des États-Unis ne relevait pas de sa compétence ».

2.8 Le 22 septembre 2014, le requérant a déposé une deuxième demande d'asile en y joignant un rapport d'expertise psychiatrique confirmant que les troubles post-traumatiques dont il souffrait étaient dus aux agressions qu'il avait subies dans des prisons aux États-Unis.

2.9 Le 20 octobre 2014, le Bureau de l'immigration et de la nationalité a de nouveau rejeté la demande du requérant. Ce dernier affirme qu'il a épuisé tous les recours internes.

2.10 En octobre 2014, le requérant a fait savoir qu'il avait reçu à deux reprises des menaces de mort dans des lettres qui lui avaient été envoyées des États-Unis. Le 29 octobre 2014, il a déposé auprès de la police hongroise une plainte au sujet de ces menaces.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son extradition vers les États-Unis constituerait une violation par l'État partie des articles 2, 3, 11 et 16 de la Convention.

3.2 Le requérant fait valoir que s'il est extradé aux États-Unis, il courrait un risque imminent d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant dans les prisons de ce pays. Il serait de nouveau victime de viol, d'autres types d'agression sexuelle et de préjudice corporel aux mains de codétenus parce qu'il est de confession juive et que les autorités des États-Unis ne lui fourniraient pas une protection suffisante³.

3.3 Le requérant souffre de troubles post-traumatiques certifiés et affirme qu'il n'a pas reçu de médicaments et de soins psychologiques suffisants dans les prisons des États-Unis.

3.4 En outre, le requérant fait valoir qu'il a passé treize mois à l'isolement. Il se réfère à la déclaration du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon laquelle un isolement cellulaire de plus de quinze jours est considéré comme un traitement cruel et inhumain⁴. Le requérant affirme que les directives des États-Unis autorisent l'isolement cellulaire pendant une période pouvant aller jusqu'à dix-huit mois ; en réalité la mesure est appliquée bien au-delà de cette limite⁵.

3.5 Enfin le requérant fait valoir que s'il est extradé aux États-Unis le principe de spécialité (double incrimination) et son droit à un procès équitable seraient violés. Au vu de la pratique des États-Unis en matière de procédure pénale, les éléments de preuve relatifs aux infractions ne donnant pas lieu à extradition ne seraient pas examinés étant donné que ces infractions ne feraient pas partie des chefs d'accusation officiellement retenus contre lui mais figureraient dans le « rapport d'enquête préalable à la détermination de la peine » en tant que « comportement pertinent » pour le processus d'établissement des faits, et auraient un effet aggravant.

³ Le requérant a joint des copies de ses plaintes aux autorités des États-Unis, dans lesquelles il indique qu'il a été victime d'agressions sexuelles. Il se réfère en outre à plusieurs articles de journaux sur les conditions inhumaines régnant dans les prisons de ce pays et au sujet des organisations néo-nazies qui y sévissaient.

⁴ Voir le rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/66/268, par. 76).

⁵ Le requérant ne précise pas de quelles directives il s'agit.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 15 avril 2015, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication, au motif que le requérant avait déjà déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il avait aussi réclamé des mesures provisoires au titre de l'article 39 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) pour ne pas être extradé aux États-Unis⁶. Il soumet une copie de cette requête/demande de mesure provisoire, qui est datée du 6 novembre 2014, notant qu'elle reprenait, presque mot pour mot, les mêmes faits et se rapportait aux mêmes droits. L'État partie soutient que la procédure devant la Cour européenne porte sur la « même question » aux fins du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, notant que la requête a été soumise par le même requérant, repose sur les mêmes faits et se rapporte aux mêmes droits que ceux qui sont invoqués dans la présente communication. Il se réfère à une décision antérieure du Comité⁷, dans laquelle ce dernier avait statué qu'une requête déclarée recevable devant la Cour européenne serait considérée comme ayant déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement aux fins du paragraphe 5 a) de l'article 22.

4.2 L'État partie est d'avis que la communication devrait être considérée comme irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention et de l'article 113 a) et b) du Règlement intérieur du Comité car elle est manifestement infondée en ce qui concerne le risque présumé de torture et incompatible avec les dispositions de la Convention pour ce qui est de la violation présumée du droit à un procès équitable.

4.3 Le 30 avril 2015, l'État partie a réitéré ses observations sur la recevabilité et informé le Comité qu'il sursoyait à l'extradition du requérant vers les États-Unis pour faire droit à la demande de mesures provisoires qu'il lui avait adressée ; toutefois, vu la nature de l'affaire, il engageait le Comité à prendre sa décision dans un avenir proche.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Les 20, 22, 23 et 29 avril 2015, le requérant a contesté l'argument de l'État partie selon lequel une requête sur la « même question » avait été soumise à la Cour européenne des droits de l'homme. Il affirme que sa requête à la Cour européenne des droits de l'homme était motivée par le fait qu'il risquait d'être privé du droit à un procès équitable étant donné que les États-Unis s'appuyaient, dans les procédures judiciaires, sur ce qu'on appelle un rapport préalable à la détermination de la peine et que cela constituerait en soi une violation du principe de spécialité, qui est un aspect fondamental du traité d'extradition entre les États-Unis et la Hongrie. Il n'a mentionné les mauvais traitements qu'il avait subis que pour donner un aperçu du contexte général, mais sa requête portait essentiellement sur le déni de son droit à un procès équitable en violation de l'article 6.3 d) de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant affirme que des faits nouveaux sont

⁶ La requête adressée à la Cour européenne des droits de l'homme a été enregistrée sous le numéro 71302/14. Elle concernait son éventuelle extradition de Hongrie vers les États-Unis. Le requérant y faisait valoir que son extradition constituerait une violation des articles 3, 6, 9 et 14 de la Convention européenne. Le requérant a en outre demandé à la Cour européenne d'empêcher son extradition au moyen d'une mesure provisoire. Le 10 novembre 2014, après avoir examiné la requête, le Président par intérim de la section d'examen préalable des requêtes a décidé de ne pas demander au Gouvernement hongrois de prendre une mesure provisoire. Ultérieurement, la Cour européenne, siégeant en formation de juge unique, du 8 au 22 janvier 2015, a décidé de déclarer la requête irrecevable étant donné qu'au vu des pièces en sa possession et dans la mesure où le sujet de la plainte relevait de sa compétence, les conditions de recevabilité énoncées aux articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies.

⁷ Voir la communication n° 247/2004, A. A. c. *Azerbaïdjan*, décision adoptée le 25 novembre 2005.

intervenues depuis le dépôt de sa requête auprès de la Cour européenne, notamment les « virulentes menaces de mort » qu'il avait reçues.

5.2 Le requérant conteste l'affirmation selon laquelle la plainte est manifestation infondée en ce qui concerne le risque présumé de torture étant donné que l'État partie ne fournit aucun élément pour l'étayer. Il fait valoir que l'État partie n'a pas procédé à une enquête approfondie à ce propos⁸. Contactée par les autorités de l'État partie, l'ambassade des États-Unis à Budapest a répondu que tous les droits du requérant étaient respectés. Le requérant affirme en outre qu'il a produit des documents sur sa propre expérience et sur les conditions dans lesquelles vivaient les étrangers et les minorités dans les centres de détention des États-Unis. Il affirme en particulier que la douleur et les souffrances qu'il a endurées et les sévices physiques et mentaux qui lui ont été infligés par le personnel pénitentiaire et d'autres fonctionnaires, ainsi que par des détenus, constituent des actes de torture. Il fait valoir qu'en dépit de ses nombreuses lettres au Bureau fédéral des prisons des États-Unis à propos des tortures qu'il subissait, il n'a eu accès à aucun recours mais a été au contraire soumis à un isolement prolongé. Il affirme qu'il avait présenté des documents judiciaires indiquant qu'il souhaitait porter plainte au pénal contre les gardiens mais qu'il n'a reçu aucune réponse. En dépit de ses requêtes aux juges et aux procureurs rien n'a été fait pour lui venir en aide. Le requérant déclare en outre que sa mise à l'isolement pendant une longue période et l'absence de personnel pouvant prodiguer des soins de santé mentale constituent une pratique dans le système pénitentiaire des États-Unis comme l'illustrent les observations finales du Comité sur les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis présentés en un seul document (CAT/C/USA/CO/3-5).

5.3 En outre, le requérant affirme qu'il a reçu à deux occasions, en novembre 2014, des menaces antisémites depuis les États-Unis visant sa famille et sa personne et que pendant sept mois ces menaces n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la part de l'État partie. Ces menaces lui ont été envoyées par la poste et étaient présentées comme si elles lui avaient été envoyées par sa femme. Elles lui étaient adressées personnellement ; elles étaient rédigées en anglais et avaient un caractère antisémite, dans la mesure où elles contenaient des références directes au fait qu'il était de confession juive. L'adresse d'expédition de la seconde lettre était un cimetière juif situé dans le pays qui demandait son extradition. Le requérant a indiqué qu'il avait montré chacune de ces deux lettres de menace aux gardiens de la prison et qu'il avait déposé par la suite une plainte pénale auprès de la police de l'État partie, à l'automne de 2014. C'est seulement six mois plus tard, le 3 avril 2015, que la police l'a convoqué pour l'interroger. En outre le requérant a adressé une requête à l'État partie pour qu'il demande, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux États-Unis d'enquêter sur les menaces de mort qu'il avait reçues mais sa requête a été rejetée. Le 17 avril 2015 sa plainte a été rejetée par la police de Budapest au motif qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable d'établir l'identité de l'auteur des menaces. Le requérant a été informé que la police de Budapest n'avait pas été contactée par les autorités compétentes des États-Unis à ce propos. Le 5 mai 2015, il a déposé une plainte contre la décision de la police.

5.4 Le requérant affirme qu'il a présenté un rapport d'expertise psychiatrique indiquant que les troubles post-traumatiques dont il souffrait étaient la conséquence directe des mauvais traitements et de la torture qu'il avait subis pendant qu'il était incarcéré aux États-Unis.

⁸ Le requérant se réfère à un courrier daté du 14 avril 2015 adressé par le chef du Département du droit pénal international (Ministère de la justice) au Tribunal métropolitain de Budapest, dans lequel le chef du Département déclare que, selon lui, « le plaignant abuse de l'autorité du Comité dans la mesure où ses griefs ont déjà été examinés par les autorités hongroises et où les États-Unis d'Amérique ont fourni suffisamment d'assurances pour garantir qu'il ne sera pas soumis à la torture ni à d'autres traitements humiliants et qu'il pourra pratiquer librement sa religion pendant son incarcération, et que, de surcroît, il recevra les soins nécessaires pour ses troubles mentaux ».

5.5 Le 15 avril 2015, le Tribunal métropolitain, faisant droit à la demande de mesures provisoires de protection du Comité, a prolongé la détention du requérant.

5.6 Le requérant affirme en outre que les droits qui lui sont reconnus à l'article 16 de la Convention ont été violés par l'État partie.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et le fond

6.1 Le 3 août 2015, l'État partie a présenté ses observations sur le fond de la requête, réitérant les informations qu'il avait fournies dans ses observations concernant la recevabilité, à savoir qu'une requête foncièrement identique avait été soumise par le même requérant à la Cour européenne des droits de l'homme et que ce dernier y avait également demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires de protection pour qu'il ne soit pas extradé aux États-Unis (voir par. 4.1 ci-dessus). L'État partie a noté la décision du Comité de ne pas examiner séparément la recevabilité et le fond de la communication, probablement parce que la décision prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme portait sur la procédure et non sur le fond. L'État partie ne conteste pas le fait qu'une simple décision de procédure prononcée par un autre organe international ne saurait empêcher qu'une requête soit déclarée recevable par le Comité. Il fait toutefois valoir qu'une décision sur la recevabilité prononcée par la Cour ne permet en aucun cas de déduire que la requête présentée n'a pas été examinée sur le fond. L'État partie soutient que la Cour peut déclarer une requête irrecevable au motif qu'elle est manifestement infondée même lorsqu'une plainte est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et que toutes les conditions de forme/procédure sont réunies. Une telle décision présuppose nécessairement, selon la propre interprétation de la Cour, un examen de l'affaire sur le fond. L'État partie fait observer que, même si aucun des documents émis par le greffe de la Cour n'indique le motif précis à la base de la décision d'irrecevabilité, l'on ne peut exclure que cette décision soit la conséquence d'une décision sur le fond (c'est-à-dire que la plainte a été jugée manifestement infondée). L'État partie se réfère à la jurisprudence du Comité⁹ dont il ressort qu'il a déclaré une requête irrecevable sur la base d'une décision d'irrecevabilité de la Cour. L'État partie conclut que la requête devrait être rejetée en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

6.2 En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant a subi des actes de torture dans le passé, l'État partie affirme que ce dernier n'a pas démontré que son grief était à première vue fondé, dans la mesure où la requête n'apporte pas la moindre preuve et est manifestement infondée.

6.3 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 16 de la Convention, l'État partie conteste l'applicabilité de la disposition invoquée. Il se réfère à l'observation générale n° 1 du Comité (1997) sur l'application de l'article 3 pour affirmer que l'obligation qu'a l'État partie de s'abstenir de renvoyer une personne dans un autre État n'est applicable que si cette personne risque d'y être soumise à la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention. Il note que l'article 3 ne contient aucune référence aux « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dont il est question à l'article 16, et que l'article 16 lui-même ne contient aucune référence à l'article 3.

6.4 Pour ce qui est des allégations relatives à la violation potentielle du droit à un procès équitable aux États-Unis, l'État partie estime que ce grief n'entre pas dans le champ d'application de la Convention et devrait par conséquent être déclaré irrecevable car il est incompatible avec les dispositions de la Convention.

6.5 L'État partie fait observer en outre que le Bureau de l'immigration et de la nationalité et les juridictions d'appel ont statué que le requérant ne pourrait pas

⁹ Voir en particulier *A. A. c. Azerbaïdjan* (note 7 ci-dessus).

personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé aux États-Unis dans la mesure où l'État de destination remplissait les critères d'un pays sûr. L'État partie ajoute que ses autorités ont examiné le profil de pays des États-Unis en s'intéressant en particulier aux conditions carcérales, au respect des droits de la défense et à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées. Le Bureau de l'immigration et de la nationalité a sollicité l'assistance du Bureau du Procureur fédéral des États-Unis, dont la réponse a mis en évidence plusieurs incohérences et fausses déclarations dans la communication du requérant¹⁰. L'État partie note que la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit étayer ses affirmations. Il indique qu'il est au courant d'informations faisant état de brutalités et d'un emploi excessif de la force de la part de membres du personnel chargé de l'application de la loi aux États-Unis. Toutefois cela ne peut être déterminant en soi.

6.6 Se référant à la jurisprudence du Comité¹¹, l'État partie fait observer que la question qui se pose est celle de savoir si le requérant risque actuellement d'être torturé à son retour aux États-Unis. En ce qui concerne les allégations du requérant concernant les actes de torture qu'il aurait subis dans le passé et les troubles post-traumatiques qu'il en aurait gardés, l'État partie soutient que le rapport d'expert produit par le requérant « ne permet pas de déterminer la véritable cause de sa maladie, dans la mesure où il est uniquement fondé sur les déclarations du patient ». Il ajoute que même en admettant qu'il existe un lien de cause à effet entre l'emprisonnement passé du requérant et le trouble dont il souffre, le simple fait d'exécuter une peine d'emprisonnement peut en lui-même occasionner une dépression, des crises d'angoisse ou d'autres traumatismes/troubles. En conséquence, l'État partie considère que même s'il a été contracté en prison, le trouble dont souffre le requérant ne permet pas de conclure qu'il a été torturé.

6.7 L'État partie signale qu'à la demande de son ministère de la justice, le Département de justice des États-Unis a donné l'assurance qu'au cas où le requérant serait incarcéré, le Bureau du Procureur fédéral des États-Unis l'aiderait en faisant part de toute préoccupation légitime de sa part au Bureau fédéral des prisons des États-Unis.

6.8 L'État partie note en ce qui concerne les mauvais traitements que le requérant dit avoir subis dans le passé, que contrairement à ce qu'il affirme, son dossier pénitentiaire indique qu'il a sciemment fait de fausses déclarations pendant son incarcération et que s'il a été transféré d'un établissement à un autre c'était en grande partie à cause de son propre comportement. En outre, selon les informations fournies par le Bureau du Procureur fédéral des États-Unis, il n'y a dans les registres aucune note indiquant que le fait qu'il soit de confession juive ait un quelconque rapport avec les agressions qu'il aurait subies ou qu'il se soit plaint d'antisémitisme ou de commentaires au sujet de sa foi, d'autant plus que le requérant à maintes fois déclaré à des responsables de prison qu'il était catholique.

6.9 Pour ce qui est des lettres de menaces de mort qu'aurait reçues le requérant, l'État partie conteste leur valeur probante étant donné que l'expéditeur ne peut être identifié et que le lieu d'envoi ne peut être localisé. Il ajoute que même si ces lettres étaient considérées comme ayant une valeur probante, le risque de subir des agressions de la part de particuliers n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

6.10 En ce qui concerne les allégations de mise à l'isolement, l'État partie affirme que le grief repose sur de simples spéculations sur ce qui pourrait arriver si le requérant était reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement et ne peut être considéré comme prouvant à première vue que les faits allégués se produiront véritablement. Il fait en outre observer que même si cette allégation était étayée, l'isolement cellulaire ne constitue

¹⁰ L'État partie ne donne pas plus de détails.

¹¹ Communication n° 220/2002, *M. M. K. c. Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005, par. 8.5.

pas en soi un acte de torture car il faudrait pour que cela soit le cas qu'il entre dans le champ de la définition figurant à l'article premier de la Convention. L'État partie n'a aucune raison de croire que l'isolement cellulaire est utilisé de façon généralisée aux États-Unis ou qu'il le serait dans le cas de l'auteur puisqu'il n'existe aucune preuve attestant son utilisation dans les prisons des États-Unis dans d'autres circonstances que l'application de sanctions licites.

6.11 L'État partie fait observer que le Département de justice des États-Unis a confirmé que l'extradition n'était demandée que pour les chefs de fraude, de blanchiment d'argent et de falsification de documents privés (chefs d'accusation 1 à 3) et non pour le chef de fausse déclaration. Le Bureau du Procureur fédéral des États-Unis a donné deux fois l'assurance que les États-Unis « [reconnaissent] les limites imposées par la disposition relative à la règle de la spécialité figurant à l'article 17 du traité d'extradition avec la Hongrie et qu'ils ne [chercheraient] pas à obtenir la condamnation du requérant pour les chefs d'accusation 4 et 5 ». L'État partie fait valoir que les autorités des États-Unis ont « donné l'assurance que le requérant ne serait pas soumis à la torture ni aucun autre type de mauvais traitement » et a donné à l'État partie « la garantie juridique que le requérant bénéficierait du traitement médical dont il a besoin en cas d'emprisonnement aux États-Unis »¹².

6.12 L'État partie indique en outre que le traité d'extradition entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement hongrois a été signé le 1^{er} décembre 1994 et ratifié en vertu de la loi LXI de 1996. Il note que l'extradition a été suspendue en raison des mesures provisoires demandées par le Comité et que le requérant resterait en détention jusqu'au 27 octobre 2015, conformément à la décision finale de la Cour d'appel de Budapest.

6.13 L'État partie affirme que la détention du requérant a pour but légitime de lui permettre de s'acquitter de ses obligations internationales en extradant la personne concernée aux États-Unis. Dans le même temps, il est conscient qu'en dépit du but légitime susmentionné, nul ne peut être détenu indéfiniment.

6.14 L'État partie indique qu'il n'a pas l'intention d'établir des priorités entre différentes obligations qui lui incombent en vertu du droit international, qui semblent conflictuelles en l'espèce et qu'il s'acquittera de ses engagements en vertu de la Convention et exécutera toute décision prise par le Comité pourvu que celui-ci se prononce avant l'expiration du délai fixé pour la libération du requérant, à savoir le 27 octobre 2015. En revanche, au cas où le Comité n'aurait pas pris de décision à la date susmentionnée, l'État partie n'aurait d'autre choix que d'extrader le requérant en application des dispositions du traité qui le lie aux États-Unis. L'État partie dit qu'il ne souhaite pas compromettre la procédure d'extradition en libérant le requérant bien que le Comité n'ait pas encore pris de décision définitive, ni appliqué la procédure d'extradition au détriment des normes relatives aux droits de l'homme en gardant le requérant en détention pendant une période indéterminée.

6.15 Pour les raisons susmentionnées, l'État partie considère que la communication est infondée et que le renvoi du requérant aux États-Unis ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

¹² L'État partie présente des copies du texte des assurances (datées du 9 octobre 2014 et du 25 février et du 5 mars 2015), qui a) disposent qu'en cas d'emprisonnement, le lieu et les conditions d'incarcération relèveraient du Bureau des prisons des États-Unis et b) fournissent des informations sur les fonctions dudit Bureau. Il ressort également des assurances données qu'au cas où le requérant aurait un problème pendant son incarcération il devrait en informer les responsables de sa prison et le Bureau et qu'en cas de nécessité le Bureau du Procureur fédéral des États-Unis lui viendrait en aide en transmettant toute préoccupation légitime au Bureau des prisons. Les assurances contiennent également l'engagement que le Bureau du Procureur fédéral des États-Unis veillerait à ce que le requérant exécute sa peine dans des lieux propres à garantir son bien-être et la pratique de sa religion.

Nouveaux commentaires du requérant

7.1 Le 23 septembre 2015, le requérant a estimé que l'État partie donnait un ultimatum au Comité en déclarant que s'il ne prenait pas sa décision d'ici le 27 octobre 2015, il passerait outre sa demande de mesures provisoires et extradierait le requérant vers les États-Unis. Il fait observer qu'une convention internationale relative aux droits de l'homme et, en particulier, une convention contre la torture, fait partie du *jus cogens* en droit international, alors qu'un traité entre deux États a une portée plus restreinte, tant sur le plan des principes qu'au niveau de l'applicabilité.

7.2 Le 28 septembre 2015, le requérant a contesté les observations faites par l'État partie aussi bien au sujet de la responsabilité que du fond. Il a réaffirmé ses arguments à l'appui de la recevabilité de la requête, soulignant que sa demande à la Cour européenne des droits de l'homme avait été rejetée pour des raisons de procédure et que les autorités des États-Unis n'avaient pas enquêté sur les actes de torture et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis dans les prisons de ce pays. Il a également réaffirmé que la police, le parquet et le Ministère de la justice de l'État partie n'avaient pas répondu à ses nombreuses demandes tendant à ce qu'ils sollicitent, en s'appuyant sur l'accord d'entraide judiciaire entre la Hongrie et les États-Unis, l'assistance de leurs homologues dans ce pays dans l'enquête concernant les menaces de mort antisémites qu'il avait reçues par la poste des États-Unis.

7.3 Le requérant estime que les documents judiciaires officiels qu'il a soumis aux États-Unis et le fait que l'État partie ait refusé d'enquêter sur les menaces de mort qu'il avait reçues devraient amener à conclure à une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirme qu'il est membre d'une minorité visible, la minorité juive hassidique. Il objecte à l'argument de l'État partie selon lequel il n'a pas été exposé qu'il risquait personnellement d'être soumis à la torture et soutient qu'il a été maintes fois victime de viol collectif, de sodomie et de viol oral. Il note qu'en tant que victime de viol il a besoin d'une protection pour qu'il n'y ait plus le moindre risque qu'il le soit de nouveau. En outre, dans une population carcérale dominée par les partisans de la Suprématie de la race blanche, les membres de la Fraternité aryenne et les Frères musulmans, le risque est grand qu'il soit de nouveau pris pour cible. Le requérant fait valoir qu'il a subi des brutalités aux mains du personnel pénitentiaire. Il affirme qu'ayant été violé de multiples fois, il est marqué à vie, et qu'il a été diagnostiqué comme souffrant de troubles post-traumatiques. Il pense qu'il sera privé des médicaments (benzodiazépines) dont il a besoin pour soigner ses crises d'angoisse et que le sevrage pourrait lui être fatal. Il doute des assurances fournies par le Bureau du Procureur fédéral au nom du Bureau fédéral des prisons des États-Unis, qui est un organe indépendant et qui contestera l'utilisation de médicaments non agréés, même si leur prescription est ordonnée par un juge, et signale que la procédure de recours peut durer entre six et douze mois.

7.4 Le requérant réaffirme qu'il a été victime de torture et qu'il a passé treize mois à l'isolement, ce qui, à ses yeux, constitue une « mesure de représailles ». Il objecte à la position de l'État partie selon laquelle la mise à l'isolement n'est pas en soi un acte de torture. Il affirme qu'il est sur une liste de personnes visées par la Fraternité aryenne et que les membres du personnel pénitentiaire appartiennent parfois à ce groupe. Il conclut que sa vie serait en danger s'il est extradé.

Observations complémentaires des parties

8.1 Le 19 octobre 2015, l'État partie a informé le Comité qu'il avait décidé de procéder à l'extradition du requérant aux États-Unis, au motif que ces lois ne l'autorisaient pas à la différer davantage, et qu'il n'était donc plus à même de continuer d'appliquer les mesures provisoires demandées par le Comité le 7 avril 2015. L'État partie a réaffirmé ses précédentes observations. Il a assuré le Comité que rien ne donnait à penser que le

requérant risquait d'être torturé une fois extradé vers les États-Unis. Il s'est en outre engagé à surveiller régulièrement la situation du requérant et d'en rendre compte au Comité.

8.2 Le 21 octobre 2015, le requérant a fait savoir que son extradition vers les États-Unis avait été approuvée par l'État partie et qu'elle était imminente.

8.3 Le 26 octobre 2015, l'État partie a fait savoir que le requérant avait été extradé le 23 octobre 2015. Il a en outre fait observer que les autorités des États-Unis avaient de nouveau donné l'assurance qu'elles n'exposeraient le requérant à aucun traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie et non-respect de sa part de la demande de mesures provisoires de protection que lui avait adressée le Comité en application de l'article 114 de son règlement intérieur

9.1 Le Comité note que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 114 de son règlement intérieur, conformément à l'article 22 de la Convention, est essentielle à l'exercice du rôle qui lui est confié en vertu de cet article. Le fait de ne pas se conformer aux mesures provisoires demandées par le Comité, notamment en prenant une mesure irréparable comme l'extradition d'une victime présumée, compromet la protection des droits consacrés par la Convention¹³.

9.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la période maximale pendant laquelle il pouvait maintenir le requérant en détention extraditionnelle était arrivée à expiration le 27 octobre 2015, qu'à cette date, en vertu de la législation nationale, le requérant devait être soit libéré soit extradé, que la libération du requérant aurait pu compromettre la procédure d'extradition et que, par conséquent, il avait été décidé de l'extrader aux États-Unis en application des dispositions du traité d'entraide judiciaire qui lie les deux pays. Le Comité rappelle le caractère absolu du principe de non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention¹⁴. Il renvoie à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui interdit à une Partie d'invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

9.3 Le Comité fait observer que tout État partie qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications soumises par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. En faisant une telle déclaration, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité en lui donnant les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et de faire part, après l'examen, de ses constatations à l'État partie et au requérant. En ne respectant pas la demande de mesures provisoires qui lui a été adressée le 7 avril 2015 et qui a été réaffirmée à deux reprises, l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.

¹³ Voir les communications n^{os} 444/2010, *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, décision adoptée le 1^{er} juin 2012, par. 10.1 et 10.2, et 554/2013, *X. c. Kazakhstan*, décision adoptée le 3 août 2015, par. 10.1.

¹⁴ Voir *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, par. 13.7, *X. c. Kazakhstan*, par. 10.3, et la communication n^o 39/1996, *Paez c. Suède*, décision adoptée le 28 avril 1996, par. 14.5.

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

10.2 Le Comité note l'objection de l'État partie selon laquelle la requête devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention étant donné que la même question était déjà en cours d'examen à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité note en outre l'allégation du requérant selon laquelle sa requête a été rejetée par la Cour européenne pour des raisons de procédure et qu'elle n'a donc pas été examinée par cette juridiction, qui s'est contentée de noter dans sa décision d'irrecevabilité que la requête ne remplissait pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 34 et 35 de la Convention, ainsi que l'argument du requérant selon lequel le raisonnement succinct de la Cour n'autorisait pas le Comité à conclure qu'elle avait examiné la requête sur le fond. Le Comité note en outre les affirmations du requérant selon lesquelles la requête qu'il avait adressée à la Cour européenne était fondée sur l'article 6.3 d) de la Convention européenne des droits de l'homme, que les mauvais traitements qu'il avait subis en violation de l'article 3 de cette convention n'avaient été mentionnés dans sa requête qu'aux fins de donner un aperçu du contexte général et que, par conséquent, cette requête était « de différente nature ».

10.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence constante¹⁵ selon laquelle, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'a pas déjà été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité considère qu'une requête a été ou est actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement si l'examen par l'instance en question porte (portait) sur « la même question » au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, c'est-à-dire qu'elle concerne (concernait) les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes droits¹⁶.

10.4 Le Comité note que la présente communication soulève des griefs au titre de l'article 3 de la Convention, concernant principalement le risque présumé de torture auquel le requérant serait exposé en cas de renvoi aux États-Unis. Il relève en outre que dans ses commentaires au sujet des observations de l'État partie sur la recevabilité, le requérant a confirmé qu'il avait également saisi la Cour européenne des droits de l'homme en lui demandant d'ordonner un sursis à l'exécution de son expulsion vers les États-Unis. En conséquence, au vu des informations versées au dossier, le Comité conclut que la requête soumise par le requérant à la Cour européenne des droits de l'homme, le 6 novembre 2014, concernait la même personne et portait sur les mêmes faits et les mêmes droits que ceux invoqués dans la présente communication. Il considère donc que la requête adressée par le requérant à la Cour européenne était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention et conclut par conséquent que la présente communication est irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) dudit article.

¹⁵ Voir, par exemple, les communications n^{os} 305/2006, *A. R. A. c. Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 6.1, et 642/2014, *M. T. c. Suède*, décision adoptée le 7 août 2015, par. 8.3.

¹⁶ Voir, par exemple, *A. A. c. Azerbaïdjan* (note 7 supra), par. 6.8; et communications n^o 479/2011, *E. E. c. Fédération de Russie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 mai 2013, par. 8.4; n^o 642/2014, *M. T. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 7 août 2015, par. 8.3; n^o 643/2014, *U. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 novembre 2015, par. 6.4.

11. En ce qui concerne le non-respect des mesures provisoires de protection demandées par le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, le Comité décide que les faits dont il est saisi constitue une violation par l'État partie de l'article 22 de la Convention.

12. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent.

Annexe

Opinion individuelle dissidente de M. Alessio Bruni

1. La phrase suivante, qui figure à la fin du paragraphe 9.2 de la décision du Comité concernant la communication n° 671/2015, devrait être supprimée : « Le Comité renvoie à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit à des traités, qui interdit à une partie d'invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. ».
2. La référence n'est pas exacte. L'État partie a invoqué les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité d'extradition et non les dispositions de son droit interne.
3. Au paragraphe 9.3 de la décision, les mots « l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention » devraient être remplacés par les mots « l'État partie n'a pas coopéré de bonne foi avec le Comité comme il était censé le faire ».
4. Au paragraphe 11 de la décision, les mots « agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention » devraient être supprimés et les mots « une violation par l'État partie de l'article 22 de la Convention » devraient être remplacés par les mots « un défaut manifeste de coopération de l'État partie avec le Comité et un sérieux obstacle aux délibérations du Comité », sans renvoi à l'article 22 de la Convention.
5. Les mesures provisoires de protection figurent à l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, auquel l'État partie n'a pas souscrit, et non à l'article 22 de la Convention auquel il adhère. La violation porte par conséquent sur l'article du règlement et non sur l'article de la Convention.
6. Les mesures provisoires de protection sont juridiquement contraignantes dans les traités et les protocoles qui les prévoient, et les États parties sont libres d'y souscrire ou non. Les instruments, tels que la Convention contre la torture, qui ne contiennent pas de disposition à cet effet devraient être modifiés conformément au mécanisme qui régit leur modification aux fins d'y inclure le concept de mesures provisoires juridiquement contraignantes.
